



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# CAMPAGNE DE

**Arrêté N° 23-DDTM85-351 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour**

## PÉRIODE D'OUVERTURE

### ARTICLE 1 :

#### LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisane) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2023-2024.

#### LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	À partir de 8 heures (heure légale) du 17 septembre 2023 au 30 septembre 2024 inclus. À partir de 9 heures (heure légale) du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 au 29 février 2024 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

### ARTICLE 2 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Gestion	Conditions spécifiques de chasse
				Exceptions
Perdrix rouge et grise	17 septembre 2023	10 décembre 2023	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Épine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île : - Tir uniquement les dimanches 24 septembre, 8 octobre, 22 octobre et 5 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 15 novembre 2023.
Faisan	17 septembre 2023	14 janvier 2024	OUI*	* Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Bouillé-Courdaul, Chasnois, Curzon, Doix-les-Fontaines, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondais, St-Denis-du-Poyré, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, La Jonchère, Grues, Rives-d'Aulise, Benet et Damvix.
Lapin de garenne	17 septembre 2023	14 janvier 2024	NON	NON
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2023	16 septembre 2023	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 <sup>er</sup> juin au 16 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 16 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	17 septembre 2023	29 février 2024	NON	NON
Corbeau freux,				

# CHASSE 2023-2024

campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vendée (extraits)

## GÉNÉRALE DE LA CHASSE

Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1 <sup>er</sup> juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1 <sup>er</sup> juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur <a href="https://chasseur-vendee.fr/">https://chasseur-vendee.fr/</a> dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	17 septembre 2023	31 mars 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2023-2024 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires est disponible sur le site internet de la Préfecture dès le début de la saison). Dans ces points noirs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
- 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2023
- 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2024.
- Battue administrative si résultats non satisfaisants.

• Déclarer obligatoirement de manière électronique tous ses actes de chasse en battue.

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R.425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R.425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseurvendee.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

### ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL

la chasse au vol est autorisée du 18 septembre 2023 au 29 février 2024.

### ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

la chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

### ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE

la vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

## Arrêté N°23-DDTM85-223 - Annexe 1 - liste des territoires en points noirs

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Maisif	Territoire seul	Groupement	Surface (ha)							
1	854819	850075	LES CHATELIERES CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS		X	1541	26	851751	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS	X	82	
		851170	LES CHATELIERES CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS				27	852174	850870	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS		
		852639	LES CHATELIERES CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS					852173	853745	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS	X	419
2	853051	853048	LES ESPESSES	LA SEVRE				28	852126	850206	ROSMAY	PAYS YONNAIS		
		853049	LES CHATELIERES CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS		X	511	850687	850427	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS	X	972	
3		850440	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS	X		72		850427	LA COLTURE	PAYS YONNAIS			
4		850680	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS	X		389	29	853971	850773	ROSMAY	PAYS YONNAIS	X	925
5		850980	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS	X		67	30	852556	852556	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS		
6	853811	850763	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS		X	397		851241	851241	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	X	93

corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavardé, geai des chênes	17 septembre 2023	29 février 2024	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	17 septembre 2023	29 février 2024		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillière-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grasbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2023	15 janvier 2024	NON	NON
Lièvre	8 octobre 2023	10 décembre 2023		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2023	16 septembre 2023		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	17 septembre 2023	29 février 2024		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	17 septembre 2023	29 février 2024		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2023	16 septembre 2023		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	17 septembre 2023	29 février 2024		Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à grenaille de substitution au plomb*. *Conditions particulières : - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). - Grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.

## ARRÊTÉ N° 23-DDTM85-215 FIXANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OC

**ARTICLE 1\*** : Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.

**ARTICLE 2** : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus.

**ARTICLE 3** : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

**ARTICLE 4** : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins et remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

**ARTICLE 5** : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :  
- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,  
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

**ARTICLE 6** : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

**ARTICLE 7** : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter en permanence au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent. Ce gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

**ARTICLE 8** : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des voies publiques, pour signaler les entrées principales de la zone de tir, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

**ARTICLE 9** : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture, lors de chaque battue, des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

**ARTICLE 10** : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de 30 degrés en prenant en compte son environnement (voisins, route, maison, animaux domestiques...). Le tir dans ces angles matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

	853287	LA FLOCCHELIERE	LES MOIS FORETS			
7	853339	850760	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES		
		854227	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS	X	578
		854540	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES		
8	854000	850216	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES		
		850891	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES		
		851531	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES	X	2199
		852118	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES		
		854288	BOURNEZEAU	VEILLES VERRIES	X	335
9		850289	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES	X	475
10		851552	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES	X	100
11		850288	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES		
		851535	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES		
		851535	LA REORTHE	VEILLES VERRIES		
		852184	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES		
		854209	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES		
12	853332	850485	ST JURE CHAMPIGILLON	VEILLES VERRIES		
		850672	LA REORTHE	VEILLES VERRIES	X	541
		853494	CHANTONNAY	VEILLES VERRIES		
13	853397	850881	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS		
		851547	STE PERINE	PAYS YONNAIS		
		852545	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS	X	743
14	853519	853034	LE TABLIER	PAYS YONNAIS		
		850555	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		850676	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS		
15	852304	850704	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		850919	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		852295	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		852298	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		852299	LE TABLIER	PAYS YONNAIS	X	1663
		852598	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		853179	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS		
		854423	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		854428	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
		854891	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS		
16	853316	850701	LE TABLIER	PAYS YONNAIS		
		852311	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS	X	269
		853883	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS		
17		853384	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS		
		854272	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS	X	72
18		851089	LA COULURE	PAYS YONNAIS	X	306
19	854364	851068	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS		
		852530	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS		
		854027	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	X	463
		854289	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS		
		850399	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT	X	304
20		851392	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT	X	60
21	854015	851971	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT		
		854014	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT	X	205
22		851068	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS		
23		851560	LE TABLIER	PAYS YONNAIS	X	72
24		851560	LE TABLIER	PAYS YONNAIS	X	322
		851084	LE TABLIER	PAYS YONNAIS		
		851764	CHATEAU GUBERT	PAYS YONNAIS	X	315
25	854729	853288	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT		

31	852477	852475	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			X	163
		852476	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
		850033	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
32	854785	850236	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		850431	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		850549	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
		850568	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		850675	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
		850705	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
		851815	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		851913	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		851930	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
		852122	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS				
		853328	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		853868	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
		854290	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS				
33		851187	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	X		68	
34		851340	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	X		150	
35		851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	X		62	
36		852507	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	X		28	
37	853013	850402	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		X	203	
		851901	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		X	85	
38		851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	X		62	
39		854034	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	X		119	
40	851401	851599	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		X	409	
41		853847	LE GYVRE	ST VINCENT		X	368	
		850633	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	X		55	
43	852320	850970	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		850814	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		851183	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		852002	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		852503	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		853905	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		853906	GROSBREUIL	TALMONT				
		854038	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		854224	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		854444	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
44	853409	850496	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		851294	ST HILAIRE LA FODET	TALMONT		X	513	
		851489	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
45	854534	850026	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		850307	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		850399	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		850660	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		853979	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
46	854731	850821	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		851066	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		852209	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		853020	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				
		853547	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT				

## TÉ PUBLIQUE À OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES. (EXTRAITS)

**ARTICLE 11 :** Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l'exception de l'espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

1. Le tir vers la traque est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La topographie du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
- Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l'article 10,
- Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
- Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés,
- Le tir doit être limité à 10 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales, et inscrites dans le registre de battue.

2. Le tir à l'intérieur de la traque depuis un poste de tir est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La topographie du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
  - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
  - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés,
  - Le tir doit être limité à 10 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
- Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 25 mètres.
- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales, et inscrites dans le registre de battue.

**ARTICLE 12 :** Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour deux personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales. La prise en compte de l'environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces deux personnes ne peuvent être des tireurs postés. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales, et inscrites dans le registre de battue.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions des articles 7, 8 et 9 et 10 s'appliquent également aux battues administratives et aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 14 :** Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.